

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 6/26 - I - TUT
Numéro CAL-2025-00899 du rôle**

Arrêt Tutelle

du quatorze janvier deux mille vingt-six

rendu sur un recours déposé en date du 28 octobre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

comparant par la société ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN S.à r.l., établie à L- 9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, étude dans laquelle domicile est élu et qui occupera, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté par Maître Ralph PEPIN, avocat à la Cour, demeurant à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg,

contre un jugement rendu le 18 septembre 2025 par le juge directeur de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans l'affaire de tutelle concernant **PERSONNE1.),**

en présence du gérant de tutelle, l'association SOCIETE1.) asbl, représentée par PERSONNE2.), et de la responsable en charge, PERSONNE3.),

et du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement n°434/2025 du 18 septembre 2025, le juge directeur de la jeunesse et des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, a

dit qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant au remplacement de sa curatrice.

Ce jugement a été notifié à PERSONNE1.) en date du 22 septembre 2025.

Suivant mémoire d'appel déposé le 28 octobre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) a interjeté appel contre ledit jugement.

Par réformation du jugement n°434/2025 du 18 septembre 2025, l'appelant demande à la Cour de faire droit à sa demande en changement du curateur et de prononcer le remplacement du curateur au profit de sa mère, PERSONNE4.), demeurant à D-ADRESSE2.).

Il reproche au juge directeur de la jeunesse et des tutelles d'avoir rejeté sa demande sur base des articles 490 et suivants du Code civil, sans avoir tenu compte de sa situation particulière.

Il expose que sa mère exerçait initialement la fonction de curatrice, mais qu'à la suite de différends avec sa compagne de l'époque, il avait sollicité un changement de curateur, de sorte que depuis septembre 2014, le SOCIETE1.) assure la fonction de curateur à son égard.

Il soutient que la problématique principale ne réside pas dans la qualité technique de la gestion de la curatelle par l'association SOCIETE1.), mais dans la profonde détérioration des relations personnelles et de la communication avec PERSONNE3.), la responsable en charge de la gestion de la curatelle auprès de l'association SOCIETE1.), ce qui compromet gravement le lien de confiance, pourtant essentiel à une mesure de protection.

L'appelant souhaite que sa mère soit désignée en qualité de curatrice, considérant qu'une relation fondée sur la proximité familiale est de nature à restaurer son équilibre personnel. Il affirme entretenir depuis plusieurs années une très bonne relation avec sa mère.

Il estime que la mission du curateur ne se limite pas à une gestion administrative, mais implique aussi un climat de confiance durable. Il avance qu'il ne saurait être admis que la curatelle devienne un dispositif rigide et figé, insensible à l'évolution des besoins, des ressentis et du bien-être de la personne protégée.

Il considère que la législation en vigueur et les principes dégagés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée et familiale, militent en faveur d'un aménagement permettant à un membre de la famille, apte et disposé, d'exercer les fonctions de curateur, dans l'intérêt supérieur de la personne protégée.

Il soutient que rien ne fait obstacle à la désignation de sa mère, laquelle, par sa proximité affective et sa disponibilité, serait en mesure d'assumer cette mission avec sérieux et bienveillance.

Par ailleurs, les pièces versées en cause, feraient état de difficultés concrètes dans la gestion courante, notamment des rappels de paiement de

factures médicales ayant conduit à des interruptions de soins de kinésithérapie.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) confirme ses difficultés relationnelles avec PERSONNE3.) indiquant que celle-ci élève la voix à son égard sans lui fournir des explications claires, notamment sur ses comptes, et qu'elle ne lui accorde pas suffisamment d'argent de poche. Il précise que sa mère a résidé pendant 25 ans au Luxembourg et qu'elle maîtrise la langue française.

PERSONNE3.) explique avoir proposé à PERSONNE1.) de venir la voir, ce qu'il a cependant fait que rarement, la plupart des échanges se déroulant par téléphone. Elle ajoute que le budget de l'intéressé est limité. Le représentant de l'association SOCIETE1.) précise qu'il faut toujours opérer des choix quant aux factures à régler, celles-ci étant payées en fonction des disponibilités financières.

La représentante du Ministère public conclut, à titre principal, à la confirmation du jugement entrepris, estimant que le juge de première instance a correctement analysé la situation et que, depuis la demande initiale formulée en 2019 pour confier la curatelle à la mère de l'appelant, aucun élément nouveau n'est intervenu. Elle s'interroge sur les conséquences d'un éventuel nouveau conflit entre l'appelant et sa mère. A titre subsidiaire, elle ne s'oppose pas au changement de curateur au profit de la mère.

Appréciation de la Cour

En l'occurrence, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, par ordonnance du 10 juillet 2013, a prononcé l'ouverture de la curatelle de PERSONNE1.) et avait désigné sa mère en qualité de curatrice. Par ordonnance du 22 septembre 2014, le juge des tutelles a désigné l'association SOCIETE1.) en qualité de curatrice de PERSONNE1.) avec effet au 1^{er} octobre 2014, en remplacement de sa mère. Par ordonnance du 17 septembre 2019, le juge des tutelles près du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait dit non fondée une précédente requête présentée par PERSONNE1.) tendant à voir prononcer le remplacement du curateur. Cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la Cour d'appel du 15 janvier 2020.

Aux termes d'un mémoire d'appel déposé le 28 octobre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par son mandataire, avocat à la Cour constitué, PERSONNE1.) a interjeté appel de l'ordonnance n° 4347/2025 du 18 septembre 2025 ayant dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à voir prononcer le changement de curateur au profit de sa mère, PERSONNE4.).

Le mémoire d'appel ayant été déposé le 28 octobre 2025, l'appel a été relevé dans le délai imparti et est dès lors recevable, étant donné qu'en vertu de l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) disposait d'un délai de quarante jours à partir de la notification du 22 septembre 2025 pour relever appel de la décision du 18 septembre 2025.

PERSONNE1.) soutient que c'est à tort que le juge de première instance n'a pas nommé sa mère comme curatrice, alors qu'il entretient une bonne relation avec elle et une mauvaise relation avec PERSONNE3.), responsable en charge du curateur actuel.

Le juge de première instance a motivé sa décision de maintenir l'association SOCIETE1.) dans sa mission de curateur et de ne pas nommer la mère de l'appelant par le fait que le mandataire de ce dernier n'aurait pas fourni d'éléments concrets et objectifs quant à un éventuel dysfonctionnement dans la gestion de la curatelle, PERSONNE4.) ayant de surcroît été déchargée de sa mission de curatrice de son fils suite à la demande en remplacement de ce dernier.

En matière de protection des majeurs, les juridictions ont pour mission de sauvegarder les intérêts de la personne protégée.

Le juge des tutelles dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour désigner la personne du mandataire, néanmoins préférence est donnée à la famille chaque fois que cela est possible. La décision du juge dépendra, à cet égard, de l'intérêt de la personne à protéger.

Ainsi, en matière de tutelle, l'article 497 du Code civil établit expressément une préférence pour la famille dans la mesure où il prévoit que s'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une personne morale, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal.

En l'espèce, il ressort des débats que la relation entre PERSONNE1.) et la responsable en charge de la curatelle auprès de l'association SOCIETE1.) est profondément détériorée, ce qui compromet le climat de confiance souhaitable à la bonne exécution de la mesure de protection.

En tant que mère, PERSONNE4.) est susceptible d'être nommée gérante de la curatelle conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1982 fixant les conditions de désignation d'un gérant de la tutelle. Aucun élément objectif ne s'oppose à la désignation de PERSONNE4.), laquelle présente les garanties de proximité affective et de disponibilité requises pour assumer cette fonction. Il ne découle d'aucun élément du dossier que la façon de PERSONNE4.) de gérer les affaires de son fils avant son remplacement donnait lieu à soucis. Dans un courrier adressé à Maître Ralph PEPIN, PERSONNE4.) confirme être disposée à exercer la fonction de curatrice de PERSONNE1.).

Compte tenu de la détérioration de la relation avec le curateur actuel, un changement de curateur pour revenir à la mère se justifie, la bonne relation actuelle avec la mère étant une situation différente de la situation passée qui avait motivé son retrait.

Au vu des considérations qui précèdent et dans l'intérêt de la personne protégée, il y a lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) fondé et de désigner sa mère, PERSONNE4.), en qualité de curatrice, en remplacement de l'association SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil, l'appelant, le gérant de la curatelle et la représentante du Ministère public entendus,

dit l'appel recevable,

le **dit** fondé,

réformant,

désigne PERSONNE4.), demeurant à D-ADRESSE2.), en tant que curateur de PERSONNE1.) en remplacement du SOCIETE1.), à partir du 1^{er} février 2026, avec les modalités de la gérance de curatelle telles que fixées dans le jugement du 10 juillet 2013,

ordonne la notification de l'arrêt à PERSONNE1.) au SOCIETE1.) et à PERSONNE4.),

laisse les frais à charge de la curatelle.

Ainsi prononcé en audience publique après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller
Marianna LEAL ALVES, avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.